299
F. 461

LOI

DÉPARTEMENT.

N°. 11.

RELATIVE à la fabrication des Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 19 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir rendu le 16 de ce mois, le Décret d'urgence, décrete ce qui suit :

Le comité des assignats, chargé de suivre les

opérations & la ſurveillance attribuée par le Corps conſtituant aux commiſſaires établis par le décret des 21 & 22 mai dernier, pour la fabrication des aſſignats de cinq livres, créés par le décret du 6 dudit mois, fera le compte & récenſement des aſſignats délivrés à l'imprimerie, remis au timbre & au numérotage, & qui, lors du numérotage ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de ſervir par quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros, ainſi que de ceux qui ſe trouveroient excéder la quantité qui a été néceſſaire pour fournir leſdits cent millions. Après ledit récenſement ou au fur à meſure, leſdits aſſignats qui n'ont pu ſervir, & tous ceux qui ſe trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émiſſion de cent millions, ſeront brûlés dans la cour de la caiſſe de l'extraordinaire, en préſence des commiſſaires de ladite caiſſe, du commiſſaire du Roi & du public. Il ſera dreſſé procès-verbal deſdits compte, récenſement & brûlement d'aſſignats, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départements & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du

Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-Général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-huit de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & Copies d'icelles, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la conſigner pareillement ſur leurs Regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe

conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.